



SOMMAIRE DES DISPOSITIONS

**Régime complémentaire de retraite
de l'Université Laval**

Mise à jour : Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME	4
COTISATIONS RÉGULIÈRES.....	5
COTISATIONS VOLONTAIRES.....	6
PARTICIPATION VOLONTAIRE.....	6
PLACEMENTS.....	7
PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION	9
REVENUS VARIABLES DE RETRAITE.....	10
RETRAITE PROGRESSIVE.....	12
PRESTATIONS AU DÉCÈS	12
AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME.....	13
FOIRE AUX QUESTIONS	16

INTRODUCTION

Le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL) constitue un élément important de votre épargne-retraite. Les revenus de retraite générés par le RCRUL viendront s'ajouter aux prestations des régimes gouvernementaux et à vos REER. Il s'agit d'un régime de retraite à cotisations déterminées dont l'adhésion est facultative.

Ce livret vise à vous donner un aperçu des principales dispositions du RCRUL. Il ne vous confère aucun droit à une prestation si vous n'y êtes pas admissible selon les modalités du Régime. Vous pouvez consulter le Règlement du Régime en vous rendant sur le site Web dans la section **Documentation/Publications aux participants**.

Le Bureau de la retraite est une entité indépendante de l'Université Laval. Son mandat est d'administrer les régimes de retraite de l'Université Laval et ses activités sont financées par les régimes concernés.

Les fonds du RCRUL ne font pas partie de l'actif de l'Université Laval.

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

Les personnes suivantes sont admissibles au RCRUL :

1) Personnel de l'Université Laval :

- chargés de cours;
- professionnels de recherche;
- stagiaires postdoctoraux;
- employés exécutant un travail similaire ou identique à celui exécuté par les participants des autres régimes de retraite de l'Université Laval et qui ne sont pas admissibles à l'un ces régimes.

2) Personnel des entités suivantes :

- Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval;
- Bureau de la retraite;
- Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval;
- Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval.

De plus, vous devez remplir l'une ou l'autre des exigences suivantes au cours de l'année civile courante ou de l'année précédente :

a) avoir reçu un salaire équivalent à au moins 35 % du maximum des gains admissibles (MGA¹) en vertu du Régime de rentes du Québec. En 2022, cela signifie avoir obtenu une rémunération d'au moins 22 715 \$, soit 35 % de 64 900 \$

ou

b) avoir été au service de l'Université Laval, ou à l'une des autres entités pendant au moins 700 heures.

L'adhésion au RCRUL étant facultative, pour y adhérer vous devez remplir le formulaire d'adhésion. Les cotisations commenceront à être prélevées à la période de paie suivant la réception du formulaire.

1 Le maximum des gains admissibles (MGA) désigne le revenu annuel maximal tel qu'il est établi d'année en année conformément à la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible en vertu de ladite *Loi*.

COTISATIONS RÉGULIÈRES

Les taux de cotisation varient en fonction des groupes d'emploi et ces taux sont actuellement les suivants :

	<u>Cotisation salariale</u>	<u>Cotisation patronale</u>
Chargés de cours	8,35 %	8,75 %
Employés de soutien	7,57 % / 6,07 % ¹	10,43 % / 11,93 % ¹
Professeurs	8,4 %	9,6 %
Professionnels	8,5 %	9,5 %
Professionnels de recherche	8,35 %	8,75 %
Stagiaires postdoctoraux	7,6 %	8,0 %
Employés - APAPUL	8,5 %	9,5 %
Employés - Bureau de la retraite	entre 3 et 8,37 % ²	115 % de la cotisation salariale
Employés - SPUL	8,0 %	10,0 %
Employés - SCCCUL	7,5 %	10,0 %

Pourquoi les taux de cotisations sont-ils différents par groupe d'emploi?
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les employés de soutien, les professeurs et les professionnels, les taux reflètent ceux applicables dans les autres régimes de retraite. ■ Pour les autres groupes, il s'agit de taux négociés. |
|---|

Le salaire cotisable est votre rémunération régulière incluant tout montant de rémunération régulière rétroactive, mais excluant la rémunération pour le temps supplémentaire, les bonis, les paiements spéciaux, les primes, les allocations ou les remboursements de dépenses.

Les employés de soutien peuvent cotiser au Régime jusqu'à l'âge de 65 ans. Tous les autres participants peuvent cotiser jusqu'au 31 décembre suivant leur 71^e anniversaire de naissance. Vous ne pouvez pas toutefois cotiser et recevoir une prestation de retraite du RCRUL en même temps.

Vos cotisations seront prélevées sur votre salaire à chaque période de paie. Celles de l'employeur sont versées à la caisse de retraite au même moment.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, la somme des cotisations salariales et patronales versées à votre compte au cours d'une année civile réduit d'autant le montant admissible à votre REER.

1 Les taux de 7,57 % et 10,43 % s'appliquent sur la portion du salaire n'excédant pas le MGA alors que les taux de 6,07 % et 11,93 % s'appliquent sur l'excédent.
 2 Taux établi par le participant.

COTISATIONS VOLONTAIRES

Il est possible de verser des cotisations volontaires au RCRUL en transférant des sommes accumulées d'un REER ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI). Le prélèvement sur la paie de cotisations volontaires n'est toutefois pas permis.

À moins qu'elles ne proviennent d'un CRI, ces cotisations ne sont pas immobilisées jusqu'à la retraite et elles peuvent être transférées en tout temps vers une institution financière sans affecter la participation régulière au RCRUL.

Le versement de cotisations volontaires est permis même si vous n'êtes plus un participant actif.

PARTICIPATION VOLONTAIRE

Durant un congé autorisé, vous pouvez continuer de cotiser au RCRUL. Vous devez alors verser l'équivalent de la cotisation salariale et de la cotisation patronale, basé sur le salaire que vous receviez avant le début du congé.

Durant une période d'absence à titre, par exemple, de congé de maternité, de congé parental ou pour des raisons familiales, dans la mesure où la participation peut être maintenue en vertu de la Loi sur les normes du travail, vous pouvez verser les cotisations salariales basées sur le salaire avant le début du congé. Dans ces cas, votre employeur versera la cotisation patronale équivalente.

Pour être valide, le paiement de la participation volontaire doit s'effectuer au plus tard six mois après la fin du congé.

PLACEMENTS

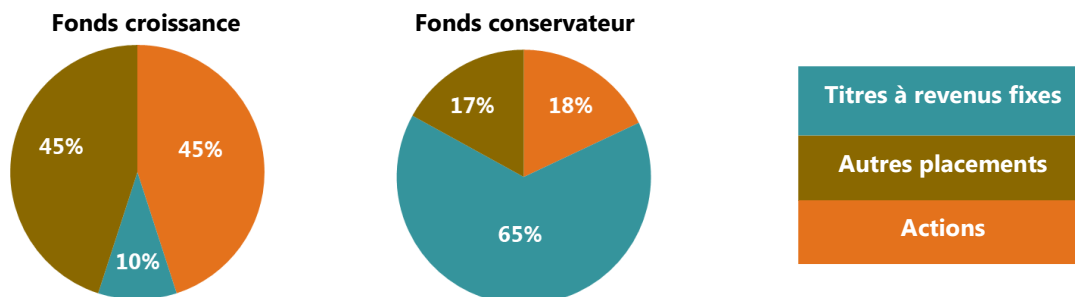
Des options de placement sont offertes aux participants du Régime. Il s'agit :

1. du Fonds croissance;
2. du Fonds conservateur;
3. du Cycle de vie (répartition entre le Fonds croissance et le Fonds conservateur qui dépend de votre âge) (voir le tableau à la page suivante);
4. d'une combinaison du Fonds croissance et du Fonds conservateur dans les proportions souhaitées.

Par défaut, les cotisations sont investies selon l'option Cycle de vie. Lors de votre adhésion, vous devez choisir l'une des options de placement. Vous pouvez toutefois modifier à votre guise votre directive de placement. Un seul changement est toutefois autorisé au cours d'un trimestre.

La répartition cible des deux fonds est actuellement la suivante :

Catégorie de placement	Pondération cible	
	Fonds croissance	Fonds conservateur
Titres à revenus fixes		
Obligations et dette privée	10 %	65 %
Actions		
Actions canadiennes	5 %	2,5 %
Actions étrangères	40 %	15,5 %
Autres placements		
Immobilier	10 %	5 %
Infrastructures	20 %	12 %
Placements privés	15 %	-



Le texte complet de la Politique de placement peut être consulté sur le site Web du RCRUL.

Périodiquement, un rebalancement de chaque fonds est effectué pour ajuster la proportion des catégories de placement selon le portefeuille cible.

Selon les dernières projections effectuées, le rendement brut (avant frais) attendu est de l'ordre de 6,8 % (sur 10 ans) pour le Fonds croissance alors qu'il est de 3,4 % (sur 5 ans) pour le Fonds conservateur. La période est plus courte pour le Fonds conservateur pour tenir compte de l'horizon de placement plus court et pour mieux évaluer le risque à court terme. Tel qu'illustré ci-dessus par la répartition des placements, le niveau de risque n'est pas du tout le même dans les deux fonds (les actions étant plus risquées que les obligations) de sorte que le rendement espéré est directement impacté par le risque sous-jacent de chaque fonds.

PLACEMENTS (suite)

Le tableau suivant illustre l'évolution des pondérations dans le Fonds croissance et le Fonds conservateur en fonction de l'âge lorsque l'option Cycle de vie est retenue par le participant.

L'objectif de l'option Cycle de vie est de réduire graduellement la participation dans le Fonds croissance en fonction de l'horizon de retraite. Avec cette option, un ajustement annuel est automatiquement effectué par le Bureau de la retraite.

Les deux tableaux suivants illustrent, d'une part, la proportion du compte dans le Fonds croissance et le Fonds conservateur et, d'autre part, la répartition globale par catégorie d'actifs.

Âge	PROPORTION DU COMPTE	
	Fonds croissance	Fonds conservateur
34 ans et moins	100 %	0 %
35	99 %	1 %
40	94 %	6 %
45	88 %	12 %
50	80 %	20 %
55	70 %	30 %
60	55 %	45 %
65	23 %	77 %
70	16 %	84 %
75	11 %	89 %
80	6 %	94 %
85	1 %	99 %
86 ans et plus	0 %	100 %

Âge	Obligations	Actions	Immobilier	Infrastructure	Placements privés
34 ans et moins	10 %	45 %	10 %	20 %	15 %
35	11 %	45 %	10 %	20 %	15 %
40	13 %	43 %	10 %	20 %	14 %
45	17 %	42 %	9 %	19 %	13 %
50	21 %	40 %	9 %	18 %	12 %
55	27 %	37 %	9 %	18 %	11 %
60	35 %	33 %	8 %	16 %	8 %
65	52 %	24 %	6 %	14 %	3 %
70	56 %	22 %	6 %	13 %	2 %
75	59 %	21 %	6 %	13 %	2 %
80	62 %	20 %	5 %	12 %	1 %
85	64 %	18 %	5 %	12 %	0 %
86 ans et plus	65 %	18 %	5 %	12 %	0 %

PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION

À votre cessation de participation active, un relevé personnalisé vous sera préparé. Celui-ci indiquera le montant auquel vous avez droit et les options de paiement.

Vos cotisations et celles de l'Université Laval sont acquises dès leur versement et elles sont immobilisées. Elles doivent donc servir à vous procurer un revenu viager de retraite. Elles ne peuvent pas vous être versées comptant ou transférées dans un REER, sauf dans les cas d'exception énoncés ci-dessous.

OPTIONS OFFERTES :

1. Transfert à l'extérieur du RCRUL

Vous pouvez transférer la valeur de vos droits dans un **compte de retraite immobilisé** (CRI¹), un régime de pension agréé (RPA) avec lequel le Régime a une entente de transfert ou un **fonds de revenu viager** (FRV²). Les transferts directs permettent de conserver les fonds à l'abri de l'impôt.

Le RCRUL a conclu une entente-cadre de transfert avec les régimes suivants :

- le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL);
- le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL);
- le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL);
- le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec;
- le Régime de retraite de l'Université du Québec;
- les régimes de la fonction publique québécoise (administrés par Retraite Québec);
- le gouvernement du Canada.

Il est habituellement avantageux d'effectuer un tel transfert. Le Bureau de la retraite peut également négocier, sur demande, une entente de transfert avec d'autres organismes.

2. Laisser son argent dans le RCRUL

Vous pouvez laisser vos fonds dans le RCRUL jusqu'à votre retraite. Veuillez vous reporter à la section « Revenus variables de retraite » pour obtenir plus de renseignements sur les rentes.

3. Remboursement ou transfert dans un REER

Si la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du MGA de l'année de votre cessation, vous pouvez obtenir le remboursement comptant ou effectuer un transfert dans un REER. En 2022, cette possibilité s'applique si la somme accumulée est inférieure à 12 980 \$.

Vous pouvez également recevoir un remboursement comptant si vous n'êtes plus résident canadien depuis au moins deux ans (sans égard à la règle du 20 % précitée).

1 Un CRI se gère de la même façon qu'un REER sauf que les sommes accumulées doivent servir exclusivement à constituer un revenu de retraite. Le CRI doit être converti en FRV ou en rente.

2 Contrairement au FERR, le FRV comporte un retrait minimal et un montant maximal par année civile. Ces montants varient selon l'âge atteint.

PRESTATIONS À LA CESSATION DE PARTICIPATION (suite)

4. Versement d'un revenu de retraite par le RCRUL.

Veillez consulter la section suivante.

5. Fonds de revenu viager

Vous pouvez affecter la valeur de votre compte à la souscription d'un fonds de revenu viager (FRV). Le FRV allie la souplesse d'un **fonds enregistré de revenu de retraite** (FERR¹) à la sécurité que procure une rente.

Un FRV convertit votre épargne-retraite en un revenu périodique. Comme dans le cadre d'un FERR, vous pouvez déterminer le montant de votre revenu, sa périodicité et les options de placement utilisées.

La différence essentielle entre un FRV et un FERR est que le FRV comporte à la fois un maximum et un minimum annuels, tandis que le FERR comporte seulement un paiement minimum prescrit.

6. Rente immédiate (versée par un assureur ou une institution financière)

Si vous avez 55 ans et plus, vous pouvez décider de recevoir une rente de retraite. La totalité de votre compte sera alors transférée à l'institution financière de votre choix et celle-ci débutera le versement de votre rente.

Options de rente

Ces options vous seront présentées par l'assureur ou l'institution financière auquel vous aurez transféré la totalité de votre compte. L'ajout de prestations au décès ou de clauses d'indexation de la rente réduira le montant de la rente à verser.

a) Rente viagère

Une rente viagère est un revenu uniforme qui vous est versé chaque mois votre vie durant. Le contrat peut, entre autres, comporter une durée garantie et une clause d'indexation.

b) Rente viagère réversible

Si vous avez un conjoint le jour où le paiement de la rente commence, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR)* exige que vous choisissiez une rente viagère réversible en cas de décès à votre conjoint dans une proportion d'au moins 60 %. Le contrat peut comporter une durée garantie et une clause d'indexation.

Ce pourcentage peut être inférieur à 60 % si votre conjoint et vous-même présentez un document de renonciation dans les 12 mois qui précèdent le début du versement de la rente.

1 Un FERR se gère comme un REER sauf qu'il y a un retrait minimal annuel à effectuer. Ce montant varie selon l'âge atteint.

REVENUS VARIABLES DE RETRAITE

Le RCRUL peut vous verser des revenus de retraite, au lieu de vous obliger à transférer le solde de votre compte vers une institution financière. En effet, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet aux régimes à cotisations déterminées, tel que le RCRUL, de verser des prestations variables de retraite.

Établissement des revenus de retraite

Les modalités sont similaires à celles applicables au Fonds de revenu viager (FRV) offert par les institutions financières. À chaque début d'année, en fonction du solde de votre compte, le Bureau de la retraite vous fournira un relevé faisant état du retrait pouvant être effectué au cours de l'année. Des balises établies en fonction de votre âge (ou celui de votre conjoint) définissent le retrait minimal et le retrait maximal applicables. Vous décidez par la suite du montant du retrait et des modalités de paiement.

Des conditions de retrait particulières s'appliquent également entre 55 et 64 ans. Il est alors possible de retirer davantage du Régime de retraite compte tenu que les prestations des régimes publics ne sont pas nécessairement versées. Il en est de même lors d'une retraite graduelle.

Éléments à considérer

Contrairement à l'achat d'une rente de retraite auprès d'une institution financière, cette nouvelle option de décaissement n'est pas liante pour les participants. En effet, il demeurera toujours possible de transférer le solde de son compte auprès d'une institution financière et y recevoir des versements en vertu d'un FRV ou de l'achat d'une rente.

En choisissant de recevoir vos revenus de retraite du RCRUL vous continuez de profiter des avantages de placement reliés à une caisse de retraite (accès à des produits institutionnels et frais de gestion moindres).

Tableau résumé des options disponibles, selon l'âge

ÂGE ATTEINT		
Moins de 55 ans	55 à 71 ans	71 ans
<ul style="list-style-type: none"> ■ Prestation différée (fonds laissés dans le RCRUL) ■ Transfert vers un autre régime ■ CRI ■ REER¹ ■ Remboursement comptant¹ 	Retraite <ul style="list-style-type: none"> ■ Prestations variables du RCRUL ■ FRV ■ Rente d'une institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prestations variables du RCRUL ■ FRV ■ Rente d'une institution financière
	Avant la retraite <ul style="list-style-type: none"> ■ Prestation différée ■ Transfert ■ CRI 	

¹ Uniquement si le montant est inférieur à 20 % du MGA.

RETRAITE PROGRESSIVE

Il est possible de demander le versement de prestations du RCRUL lorsque votre temps de travail et votre rémunération sont réduits à la suite d'une entente de retraite progressive conclue avec l'Université ou un autre des employeurs admissibles. Les prestations alors versées par le RCRUL seront déduites de votre compte, ce qui réduira les prestations payables lors de la retraite définitive.

PRESTATIONS AU DÉCÈS

Au décès, votre conjoint ou, à défaut, vos ayants droit recevront la totalité de votre compte, tel qu'accumulé à la date du décès.

Si vous avez un conjoint, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* exige que votre conjoint reçoive toute prestation de décès payable aux termes du Régime à moins qu'il y renonce. Le terme « conjoint » est défini dans la section « Autres renseignements sur le Régime » à la fin de ce livret. Dans un tel cas, le conjoint a même préséance sur les bénéficiaires que vous avez désignés.

Si vous n'avez pas de conjoint ou s'il a renoncé à la prestation de décès, vous pouvez désigner un bénéficiaire. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions légales. Si vous ne nommez pas de bénéficiaire, les prestations de décès seront versées à vos ayants droit.

Un paiement comptant représentant la valeur de votre compte aux termes du Régime sera versé à votre conjoint, à votre bénéficiaire ou à vos ayants droit. L'impôt est alors retenu à la source.

Votre conjoint peut transférer le montant de la prestation à un autre régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR). Lorsque le transfert est effectué directement, les fonds demeurent à l'abri de l'impôt. Le conjoint peut aussi décider de souscrire à une rente.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

DÉFINITION DU CONJOINT

Aux fins du RCRUL, le conjoint est la personne qui:

- 1) est mariée avec le participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
- 2) vit maritalement depuis au moins trois ans avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou durant une période antérieure;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ou durant une période antérieure.

L'admissibilité du conjoint est vérifiée au moment du versement d'une prestation.

Aux fins de l'impôt, s'il y a lieu, les définitions de conjoint et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront.

RUPTURE DU MARIAGE OU D'UNE RELATION CONJUGALE

En cas de divorce ou de séparation, les sommes accumulées pendant la vie commune peuvent être partagées entre les conjoints, sur demande écrite au Comité, selon la législation applicable ou le jugement du tribunal.

RELEVÉ DES DROITS

Une fois par année, un relevé donnant le détail des cotisations versées par vous et votre employeur au RCRUL depuis la production du dernier relevé ainsi que la valeur globale des fonds crédités à votre compte vous est produit. Ces relevés sont accessibles sur un site sécurisé.

Vous avez aussi accès aux valeurs mensuelles de votre compte sur le même site.

ESTIMATION DE REVENUS DE RETRAITE

À compter de 50 ans, vous pouvez demander au Bureau de la retraite une estimation de vos revenus de retraite.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME (suite)

STATUT FISCAL

Le RCRUL est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Les prestations versées doivent être incluses dans votre revenu imposable, à moins que vous ayez effectué un transfert dans un autre régime enregistré de retraite. Tout paiement comptant provenant de ce régime est entièrement imposable dans l'année où vous le recevez, l'impôt étant retenu à la source.

Vous ne pouvez pas céder vos avantages aux termes du RCRUL, ni vous en servir comme garantie pour un emprunt.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE (FE)

Le montant des cotisations versées à votre égard à ce Régime ou à tout autre régime enregistré de retraite a une incidence directe sur le montant déductible d'impôt que vous pouvez cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Le montant total des cotisations versées au RCRUL, par vous-même et l'employeur, sera déclaré annuellement à l'Agence du revenu du Canada sur votre feuillet T4. Ce montant représente votre facteur d'équivalence (FE). Votre FE de l'année courante réduira le montant de vos droits de cotisation au REER de l'année suivante.

L'Agence du revenu du Canada vous enverra chaque année un avis de cotisation vous indiquant le montant de vos droits de cotisation au REER pour l'année courante.

AVENIR DE CE RÉGIME

L'Université peut, en tout temps, terminer totalement le RCRUL pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse de retraite à des fins autres que celles prescrites par le Règlement du Régime. Dans une telle situation, la valeur totale de votre compte (incluant les cotisations patronales) vous serait versée.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels que nous vous demandons sont nécessaires à la gestion de vos droits en vertu du RCRUL et ceux-ci sont gérés conformément aux dispositions légales applicables. Si vous désirez consulter les renseignements personnels conservés dans votre dossier, veuillez faire une demande écrite par courriel à l'adresse rurul@bretraite.ulaval.ca.

Toute correspondance qui vous est produite, incluant votre relevé annuel de participation, se fait de manière électronique et est déposée sur votre *Dossier en ligne*. Il est donc important que nous ayons une adresse de courrier électronique valide pour vous informer de la disponibilité de nouveaux documents vous concernant. Nous comptons sur vous pour nous aviser de tout changement concernant votre adresse courriel, votre bénéficiaire ou tout autre renseignement personnel que nous utilisons pour la gestion du Régime.

Lorsque vous désirez changer de bénéficiaire, veuillez communiquer avec le Bureau de la retraite pour obtenir le formulaire approprié. Les autres changements peuvent nous être communiqués par téléphone au 418 656-3802.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME (suite)

ENREGISTREMENT

Le RCRUL est enregistré à Retraite Québec sous le numéro 30971 comme régime complémentaire de retraite.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Régime débute le 1^{er} janvier d'une année civile et se termine le 31 décembre.

COMITÉ DE RETRAITE

Le RCRUL est administré, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, par un comité de retraite. Le Comité a confié au Bureau de la retraite l'administration et le secrétariat du Régime de retraite.

Le Comité est un comité paritaire composé d'un maximum de quatorze membres désignés comme suit :

- un membre désigné par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval;
- un membre désigné par le Syndicat des employés et employées de l'Université Laval;
- un membre désigné par le Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval;
- si l'assemblée en décide ainsi, un membre représentant les participants actifs et un membre représentant les participants non actifs désignés lors de l'Assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par chacun des groupes suivants, en autant que les participants dudit groupe représentent au moins 10 % des participants actifs, dont le représentant des participants actifs désigné par l'Assemblée annuelle ne fait pas partie :
 - participants actifs exerçant des fonctions de professeur;
 - participants actifs exerçant des fonctions de professionnel;
- un maximum de sept membres désignés par l'Université dont un n'est ni partie au Régime, ni un tiers à qui la *Loi* interdit au Régime de faire un prêt.

L'Université ne désignera que le nombre de membres nécessaire pour maintenir la parité.

Chacun des groupes, celui des participants actifs et celui des participants non actifs, peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner un membre additionnel du Comité de retraite, en plus du nombre prévu précédemment. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du Comité est augmenté de un ou deux, selon le cas. Ces membres additionnels du Comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du Comité à l'exception du droit de vote.

Le Comité a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire.

La composition du Comité de retraite est disponible sur le site Web du Régime.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce qu'un régime de retraite à cotisations déterminées?

C'est un régime dans lequel les cotisations que vous versez et celles de l'employeur sont déposées directement dans un compte à votre nom. À la retraite ou lors de la cessation de participation, la somme des cotisations et des revenus de placement réalisés est transférée dans un autre véhicule de placement autorisé ou affectée à la souscription d'une rente de retraite.

2. Ma participation au Régime a-t-elle une incidence sur mes cotisations au REER?

Oui, les cotisations versées à ce Régime réduiront le montant de vos droits de cotisation au REER de l'année suivante. Le montant de cette réduction sera indiqué chaque année sur votre feuillet T4. Ce montant représente votre facteur d'équivalence (FE).

3. Quels sont mes droits de cotisation au REER?

Le maximum de cotisations au REER déductible d'impôt est établi par l'Agence du revenu du Canada à chaque année. Le montant exact sera indiqué dans l'avis de cotisation que vous enverra l'Agence du revenu du Canada après avoir vérifié votre déclaration d'impôt.

4. Quelles sont les options de placement du Régime?

Les options de placements offertes aux participants du Régime sont :

1. le Fonds croissance;
2. le Fonds conservateur;
3. le Cycle de vie (répartition entre le Fonds croissance et le Fonds conservateur qui dépend de votre âge);
4. toute combinaison du Fonds croissance et du Fonds conservateur dans les proportions souhaitées.

Il est important de bien comprendre les caractéristiques des différentes options avant de faire son choix.

5. Mes fonds sont-ils à l'abri de mes créanciers en cas de faillite?

Vos fonds seront probablement à l'abri des créanciers en vertu des lois provinciales sur les régimes de retraite, mais nous ne pouvons jamais vous garantir une protection complète. Une fois que les fonds vous ont été remboursés, cette protection n'existe plus. Si vous avez des questions à poser au sujet de votre situation financière, veuillez consulter un fiscaliste.

6. Où puis-je obtenir les formulaires pour recevoir mes droits du Régime?

Le Bureau de la retraite peut vous procurer tous les formulaires requis.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

PAVILLON MAURICE-POLLACK
2305, RUE DE L'UNIVERSITÉ, BUREAU 3121
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 0A6

Courriel : rcrul@bretraite.ulaval.ca
Téléphone : 418 656-3802
Site Web : www.bretraite.ulaval.ca

CONCEPTION ET RÉDACTION

